

ARRÊTÉ n°2022-03

Portant délégation de fonction à Valérie SIMONET - 1ère Vice-présidente

Le Président de la Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-9 3e alinéa ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2022-103 du 12 juillet 2022 fixant à 9 le nombre de vice-présidents ;

Vu le procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 12 juillet 2022 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection des vice-présidents, proclamant Valérie SIMONET, 1ère Vice-présidente ;

Vu la délibération n°2022-107 du 27 juillet 2022 portant délégation de l'assemblée délibérante au président ;

Considérant que le président peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

ARRÊTÉ

<u>ARTICLE 1</u>: Valérie SIMONET, 1ère Vice-présidente, reçoit délégation de fonction pour instruire tout dossier et mettre en œuvre toute décision en matière de :

- Santé ;
- Accueil en milieu rural ;
- Nouveaux lieux pour entreprendre ;
- Habitat ;
- Attractivité.

ARTICLE 2 : Valérie SIMONET, 1ère Vice-présidente, reçoit délégation de signature pour notamment :

- Les convocations, documents, attestations et courriers, conventions, bons de commande et devis et les dossiers de demande de subvention se rapportant aux délégations définies à l'article 1.
- Toute délégation du Président en cas d'empêchement de celui-ci (délibération n°2022-107 du 27 juillet 2022).

<u>ARTICLE 3</u>: Valérie SIMONET agira dans le cadre des délégations précitées, sous la surveillance et la responsabilité du président.

<u>ARTICLE 4</u>: Les délégations accordées ci-dessus cesseront de produire effet à compter du jour où sa bénéficiaire cessera d'exercer les fonctions au titre desquelles ces délégations lui ont été consenties.

<u>ARTICLE 5</u>: Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département et notifié à l'intéressée. Il sera affiché, publié au recueil des actes administratifs de la Communauté de communes et inscrit au registre des arrêtés. Une copie sera adressée au trésorier d'Aubusson.

<u>ARTICLE 6</u>: Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- Un recours gracieux adressé au président de la Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine, Rue de l'Étang, 23700 AUZANCES. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du président vaut rejet implicite du recours gracieux;
- Un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.